

Règlement ministériel du 20 juin 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR157 entre Hellange et Crauthem à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR157 entre Hellange et Crauthem;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée:

- sur le CR157 (PK 0.580 – 2.600) de Hellange vers Crauthem.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h:

- sur le CR157 (PK 0.580 – 2.600) entre Hellange et Crauthem.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- A l'endroit ci-après, le stationnement est autorisé du 29 juin 2017 jusqu'au 2 juillet 2017 inclus ainsi que du 6 juillet 2017 jusqu'au 9 juillet 2017 inclus:

- sur le CR157 (PK 0.580 – 2.600) du côté gauche entre Hellange et Crauthem.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté » suivie de l'inscription des jours pendant lesquels l'exception s'applique.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 29 juin 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 20 juin 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch